

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°PREF-SAPPIE-BE-2019-0313  
du 9 juillet 2019**

**portant modification de l'autorisation d'exploiter  
dont bénéficie la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS  
pour exploiter une carrière de matériaux sur la commune de SOUCY**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article L.181-14,
- VU** le Code minier,
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2005-087 du 30 juin 2005 autorisant la société LAFARGE à exploiter une carrière sur la commune de SOUCY,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0526 du 9 novembre 2018 mettant en demeure la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005,
- VU** la demande du 11 mars 2019 complétée par courrier électronique du 31 mai 2019 et présentée par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140), en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de SOUCY,
- VU** le rapport du 21 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 juin 2019,
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 2 juillet 2019,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS portent sur l'adaptation des seuils d'admission des matériaux inertes de remblaiement utilisés pour la remise en état de la carrière pour sa restitution à l'usage agricole,

**CONSIDÉRANT** que l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 suscité permet qu'« après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2. »,

**CONSIDÉRANT** que la finalisation de la remise en état de la carrière concerne le remblaiement de la parcelle YB6 nécessitant 80 000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes, soit 160 000 tonnes,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a identifié des chantiers permettant d'atteindre ce volume dans le temps imparti, notamment grâce à des déblais de terrassement issus du sud de l'Île-de-France,

**CONSIDÉRANT** que la société sollicite l'adaptation des critères d'acceptation afin de pouvoir réhabiliter la carrière dans les temps impartis par l'arrêté de mise en demeure (mars 2020), par manque d'approvisionnement suffisant en matériaux inertes d'origine extérieure dit de type « K3 »,

**CONSIDÉRANT** que les seuils d'acceptabilité sont définis au regard des concentrations maximales observées pour les matériaux inertes issus des chantiers identifiés, dans la limite des seuils fixés à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014,

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des impacts fournis par l'exploitant montre que l'augmentation des seuils des futurs matériaux de remblais utilisés, dans la limite des seuils fixés à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014, peut être envisagée pour l'ensemble des paramètres à adapter et dans une limite de 80 000 m<sup>3</sup> pour remettre en état la parcelle YB6,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié le besoin et l'absence d'impact de l'adaptation des critères d'acceptation des matériaux inertes,

**CONSIDÉRANT** que les modifications susmentionnées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de préciser les conditions d'acceptation de ces matériaux,

**CONSIDÉRANT** que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Exploitation**

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SOUCY.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 autorisant l'exploitation de la carrière restent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Conditions d'admission des matériaux inertes**

Le remblaiement de la parcelle YB6 nécessite l'apport de 80 000 m<sup>3</sup>, soit 160 000 tonnes de matériaux inertes, pour lesquels est accordée la possibilité de déroger aux critères d'acceptation conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

*Les prescriptions édictées à l'article 24.3. de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :*

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

### Procédure d'acceptation

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, un document préalable (document d'acceptation préalable et certificat d'acceptation préalable pour les matériaux inertes « K3+ ») indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets est remis par le producteur à l'exploitant. Ce document est signé par le producteur du déchet, ainsi que par les différents intermédiaires, le cas échéant.

Dans le cadre d'une demande d'acceptation de matériaux inertes de type « K3+ », les résultats d'analyse à la fois sur le contenu total et sur éluat sont systématiquement fournis. Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout camion amenant des remblais inertes extérieurs est accueilli en bascule où s'effectue un premier contrôle visuel du chargement et sa pesée.

Le camion est dirigé vers un des casiers actifs de la zone de remblais (parcelle YB6). Le chargement est définitivement accepté qu'après bennage et contrôle du contenu du camion.

### Condition d'admissibilité des déchets

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code Déchet	Description	Restrictions
17 01 02	Briques.	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

Les matériaux apportés doivent être inertes, ni contaminés ni pollués, et compatibles avec les objectifs de réaménagement. Ils répondent notamment, à la définition d'un déchet inerte au sens de l'article 2 de la directive européenne 1993/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge.

La zone de chalandise est fixée à 120 km.

Les matériaux respectent les valeurs limites suivantes :

1° Valeurs sur éluat (test normalisé NF EN 12457-2)

Paramètre	Valeur seuil (en mg/kg de matière sèche)	Paramètre	Valeur seuil (en mg/kg de matière sèche)
As	1,38	Chlorures <sup>1</sup>	2400
Ba	20	Fluorure	30
Cd	0,12	Sulfates (1)	3000 <sup>2</sup>
Cr total	1,5	Indice phénols	3
Cu	2,21	COT sur éluat <sup>3</sup>	500

1 Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2 Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas la valeur suivante : 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 L/kg. La valeur correspondant à L/S = 10 L/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

3 Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètre	Valeur seuil (en mg/kg de matière sèche)	Paramètre	Valeur seuil (en mg/kg de matière sèche)
Hg	0,03	Fraction soluble (1)	12000
Mo	1,5		
Ni	0,93		
Pb	1,5		
Sb	0,18		
Se	0,3		
Zn	9,52		

## 2° Valeurs sur contenu total

Paramètre	Seuil « K3+ » (en mg/kg de matière sèche)
COT	60000 <sup>4</sup>
BTEX	6
PCB	1
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	500
HAP	50

### Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 - Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Soucy,
- M. le Sous-préfet de Sens,
- Mme la Responsable de l'Unité départementale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Préfecture de l'Yonne - Service des affaires générales

11 JUL. 2019

ARRIVÉE

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Directrice de Cabinet,

  
Julia CAPEL-DUNN

### Délais et voies de recours ci-après :

<sup>4</sup> Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

